

Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Helsinki, 17 mars 1992

Entrée en vigueur : 19 avril 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 30.

Enregistrement : 19 avril 2000, N° 36605.

État : Signataires : 27, Parties : 27¹.

Texte : Doc. ENVWA/R.54 et Add.1.

Note : La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe pour les problèmes de l'environnement et de l'eau lors de la reprise de leur cinquième session tenue à Helsinki du 17 au 18 mars 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 18 septembre 1992.

PARTICIPANTS

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)
Albanie	18 mars 1992	5 janv 1994
Allemagne	18 mars 1992	9 sept 1998
Arménie		21 févr 1997 a
Autriche	18 mars 1992	4 août 1999
Belgique	18 mars 1992	
Bulgarie	18 mars 1992	12 mai 1995
Canada	18 mars 1992	
Communauté européenne ¹	18 mars 1992	24 avr 1998 AA
Croatie		20 janv 2000 a

Danemark ²	18 mars 1992	28 mars 2001 AA
Espagne	18 mars 1992	16 mai 1997
Estonie	18 mars 1992	17 mai 2000
États-Unis d'Amérique	18 mars 1992	
Fédération de Russie	18 mars 1992	1 févr 1994 A
Finlande	18 mars 1992	13 sept 1999 A
France	18 mars 1992	
Grèce	18 mars 1992	24 févr 1998
Hongrie	18 mars 1992	2 juin 1994 AA
Italie	18 mars 1992	2 juil 2002
Kazakhstan		11 janv 2001 a
Lettonie	18 mars 1992	
Lituanie	18 mars 1992	2 nov 2000
Luxembourg	20 mai 1992	8 août 1994
Monaco		28 août 2001 a
Norvège	18 sept 1992	1 avr 1993 AA
Pays-Bas	18 mars 1992	
Pologne	18 mars 1992	
Portugal	9 juin 1992	
République de Moldova		4 janv 1994 a
République tchèque		12 juin 2000 a
Roumanie		22 mai 2003 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 mars 1992	5 août 2002
Slovénie		13 mai 2002 a
Suède	18 mars 1992	22 sept 1999
Suisse	18 mars 1992	21 mai 1999

DECLARATIONS

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

Autriche

Déclaration :

La République d'Autriche déclare qu'elle accepte, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, de considérer comme obligatoires les deux méthodes de règlement des différends mentionnées dans ce paragraphe pour ce qui est de ses relations avec toute partie acceptant de considérer comme obligatoire (s) l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends.

Communauté européenne¹

Réserves :

"Les Etats membres de la Communauté européenne, dans leur relations mutuelles, appliqueront la Convention, conformément aux règles internes de la Communauté.

La Communauté se réserve en conséquence le droit :

- i) pour ce qui concerne les quantités limites mentionnées à l'annexe I partie I, numéros 3, 4 et 5 de la Convention, d'appliquer pour le brome (substance très toxique) une quantité limite de 100 tonnes, pour le méthanol (substance toxique) une quantité limite de 5 000 tonnes et pour l'oxygène (substance comburante) une quantité limite de 2 000 tonnes;
- ii) pour ce qui concerne la quantité limite mentionnée à l'annexe I partie I, numéro 8 de la Convention, d'appliquer pour les substances dangereuses pour l'environnement des quantités limites de 500 tonnes (phrase de risque R50-53(*) : "substances très toxiques pour les organismes aquatiques et qui peuvent provoquer des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique") et 2 000 tonnes (phrase de risque R51-53(*) : "substances toxiques pour les organismes aquatiques et qui peuvent provoquer des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique")."

Déclarations :

"Conformément au traité CE, les objectifs et principes de la politique environnementale de la Communauté visent en particulier à la préservation et à la protection de la qualité de l'environnement et de la santé des personnes par des actions préventives. Dans la poursuite de ces objectifs, le Conseil a arrêté la directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, qui a été remplacée par la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Ces instruments ont comme objectif la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour l'homme et

l'environnement et couvrent des domaines qui font l'objet de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. La Communauté informera le dépositaire de toute modification à cette directive et de toute autre évolution pertinente dans le domaine couvert par la Convention.

En ce qui concerne l'application de la Convention, la Communauté et ses Etats membres sont responsables, dans les limites de leurs compétences respectives."

Hongrie

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Hongrie accepte de considérer comme obligatoire dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation les deux moyens de règlement des différends prévus.

NOTES

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

2. Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroés et au Groenland.